



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les
routes départementales RD 553 et RD 558

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires(PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre des travaux de remplacement de poteaux par l'entreprise **CONSTRUCTEL** et afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 553 du PR 0+600 au PR 1+400** et sur la **RD 558 du PR 1+200 au PR 2+000**, sur le territoire de la commune d'**OLBY**.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet **5 jours** dans la période du **16/04/2024 à 7h00 au 30/04/2024 à 18h00**.

ARTICLE 3

Pendant cette période au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné :

- **par feux tricolores** (schéma CF 24) ou **par piquets K10** (schéma CF23) selon le manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité
- La vitesse limite à respecter est fixée à **50 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **seront interdits**.
- La circulation sera rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie seront autorisés.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise **CONSTRUCTEL** chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'**OLBY** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise **CONSTRUCTEL**, chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,

Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Responsable du secteur de Rochefort,

M. le Maire d'OLBY,

L'entreprise **CONSTRUCTEL**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Bourboule, le 02/04/2024,

Pour le Président du Conseil Départemental
du Puy-de-Dôme

La Directrice Générale du Pôle
Infrastructures, Aménagement et
Accompagnement des Territoires du
département du Puy-de-Dôme

Le Directeur de la Direction Routière
D'Aménagement Territorial du Sancy



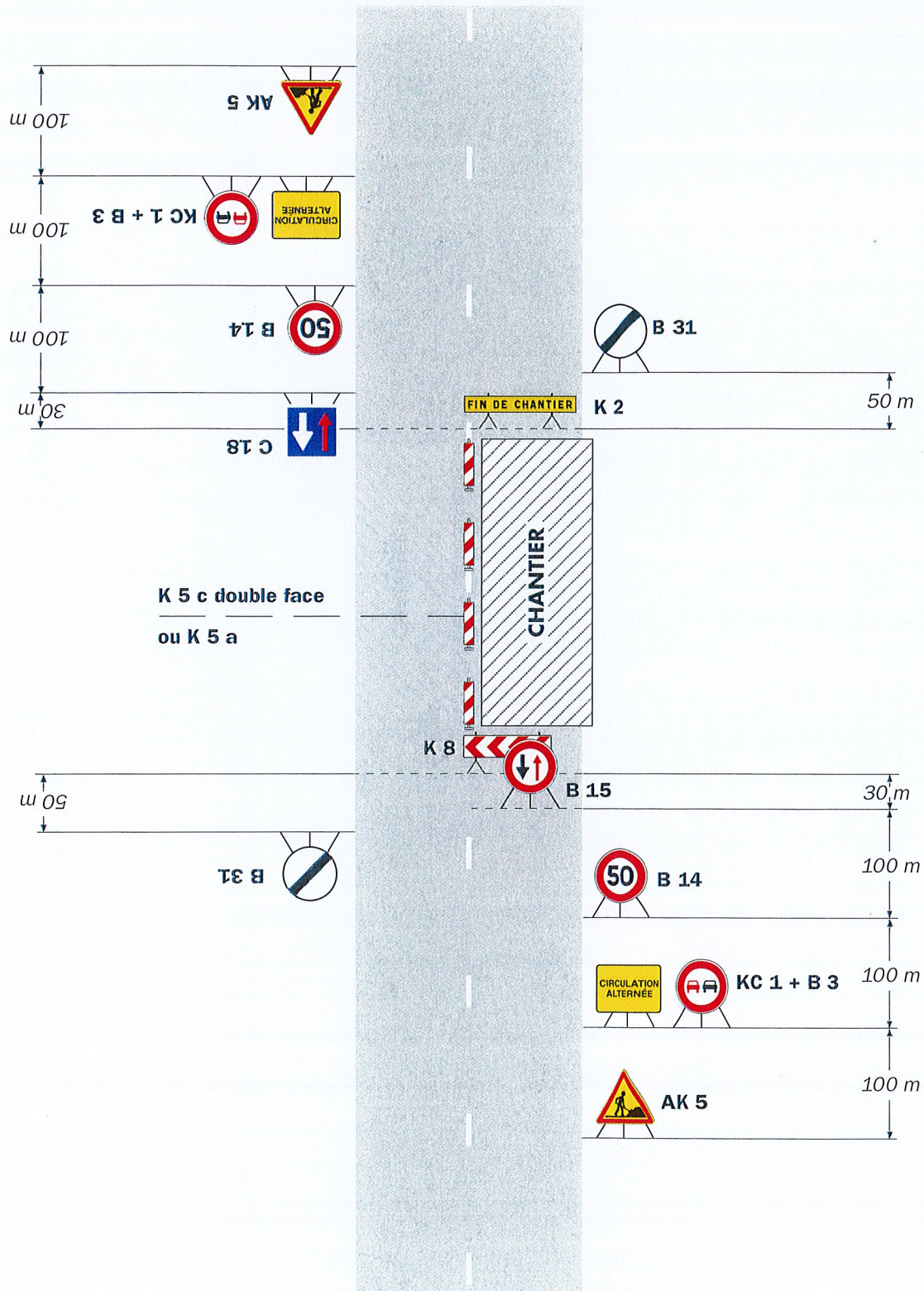
P/JONTERO C.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

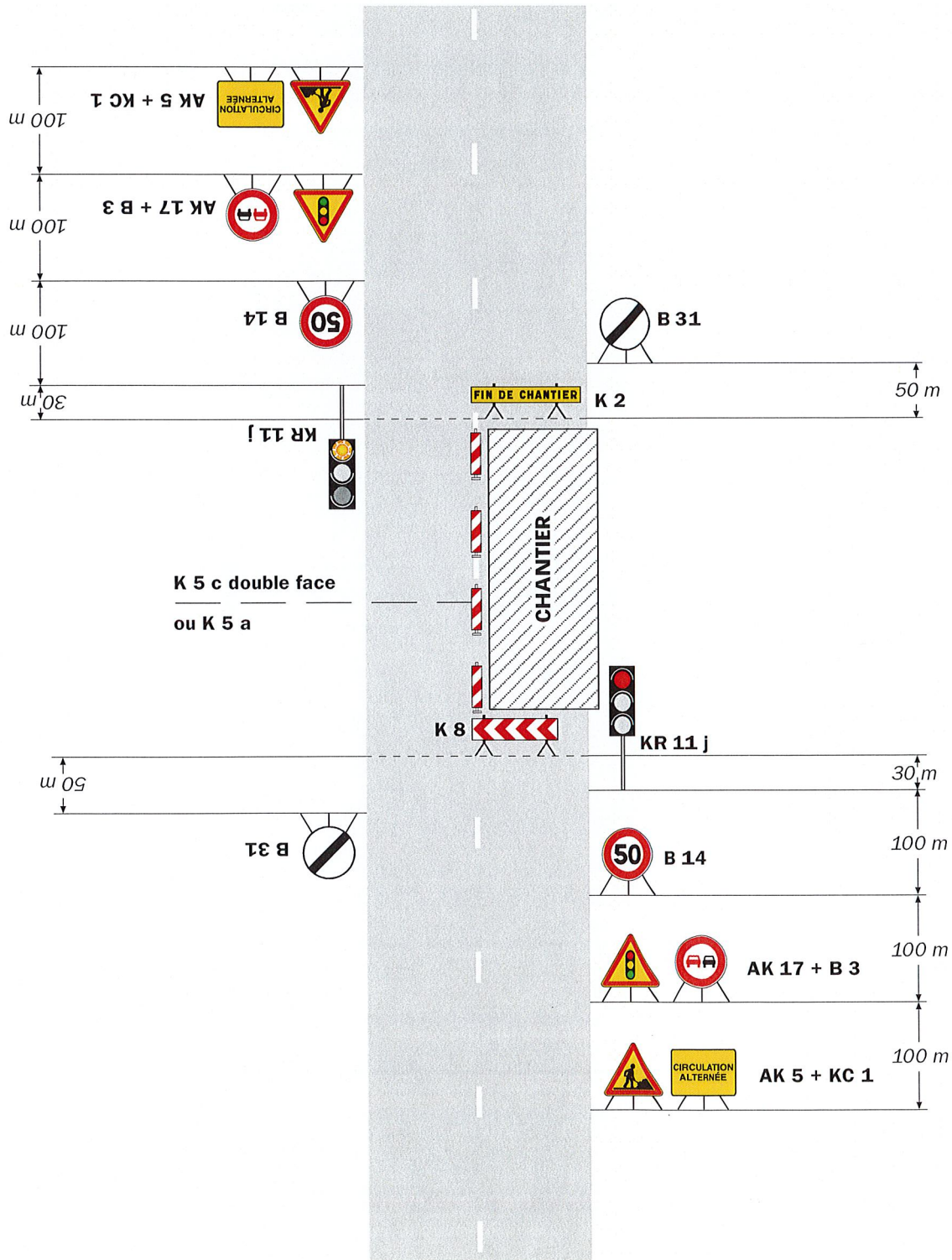
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.